

ARRETE DU MAIRE
N° AG-2020 - 45

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DES HEURES DE COUPURE DE L'ECLAIRAGE
PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

LE MAIRE D'YVOIRE,

VU l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités territoriales chargeant le Maire de la « police municipale »

VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales qui précise que « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage;

VU le nouveau Code Civil, le Code rural, le Code de la voirie routière et le Code de l'environnement ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'environnement en créant les articles L.583-1 et L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse.

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 30 octobre 2020, l'extinction de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal aura lieu du lundi au dimanche :

de 22h00 à 5h00

Article 2 : une publicité du présent arrêté sera faite sur les panneaux d'affichage municipaux pour une durée de 2 mois

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département ;
- Monsieur le Président du Conseil général,

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Douvaine
- Monsieur le Chef du CPI Excenevex-Yvoire

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

YVOIRE, le 29 octobre 2020
Pour le Maire empêché,
La Première Adjointe
Aline DURET



Département de la Haute-Savoie
COMMUNE D'YVOIRE -74140

**ARRETE DU MAIRE
N° AG-2020 - 45**

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DES HEURES DE COUPURE DE L'ECLAIRAGE
PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

LE MAIRE D'YVOIRE,

VU l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités territoriales chargeant le Maire de la « police municipale »

VU l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales qui précise que « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage;

VU le nouveau Code Civil, le Code rural, le Code de la voirie routière et le Code de l'environnement ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 » et notamment son article 41 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » notamment l'article 173 qui modifie le Code de l'environnement en créant les articles L.583-1 et L.583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse.

ARRÊTE

Article 1er : A compter du 30 octobre 2020, l'extinction de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal aura lieu du lundi au dimanche :

- **de 22h00 à 5h00**

Article 2 : une publicité du présent arrêté sera faite sur les panneaux d'affichage municipaux pour une durée de 2 mois

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Département ;
- Monsieur le Président du Conseil général,

Envoyé en préfecture le 02/11/2020

Reçu en préfecture le 02/11/2020

Affiché le 29/10/2020

ID : 074-217403153-20201029-AG202045-AR

SLO

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Douvaine
- Monsieur le Chef du CPI Excenevex-Yvoire

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

YVOIRE, le 29 octobre 2020

Pour le Maire empêché,

La Première Adjointe

Aline DURET

